

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, Mme H. BONNIVER et M. E. BAUDOIN, Echevins.

Mme M. WARNON-DECHAMPS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

Mme L. BROGNIEZ, M. A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. P. PIRSON, G. FIASSE, V. DUJARDIN, V. BERNARD, Mmes M-L HUSSIN, R. GILLE, L. BOCART, A. LANIS, M. G. BAUVIR, Mmes K. VERLAERS, F. MICHEL, Conseillers.

Mme A. MENESTRES, Directrice Générale f.f.

Excusée : Mme I. VANDER GHINST.

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : PCS-Mon quartier, mon village bouge-Edition 2025-Réception du lauréat.

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège Communal, en séance du 23 juillet 2025, d'attribuer au lauréat de l'édition 2025 de l'appel à projets « Mon quartier, mon village bouge » le montant de 5.000 € ;

Considérant que le scrutin des citoyens a attribué 182 votes au projet «Vauban Corbigny fleuri et convivial» du comité de quartier « Vauban-Corbigny » pour 117 votes au projet "Un Espace à réparer, des liens à renouer » par le Comité des fêtes de « La Gueule de Loup » ;

Considérant que le lauréat est le comité de quartier « Vauban-Corbigny » avec le projet ci-annexé «"Vauban Corbigny fleuri et convivial"» ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement l'Installation de bacs à fleurs et aromatiques, bancs, parcours-jeux au sol et construction d'un kiosque pour animer le quartier ;

Vu la décision du Collège Communal, en séance du 12 novembre 2025, de notamment proposer au Conseil communal ;

- D'accorder le montant de 5.000€ au comité « Vauban-Corbigny », lauréat de l'appel à projet « Mon quartier, mon village, bouge » ;
- De verser le montant de 5.000 € par tranches au comité « Vauban-Corbigny » en fonction de l'avancée des travaux et sur présentation des justificatifs ;

Considérant qu'il paraît opportun de recevoir le comité « Vauban-Corbigny » dans ce cadre ;

REÇOIT le comité « Vauban-Corbigny » dans le cadre de l'appel à projet « Mon quartier, mon village, bouge ».

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder le montant de 5000€ au comité « Vauban-Corbigny », lauréat de l'appel à projet « Mon quartier, mon village, bouge ».

Article 2 : De verser le montant de 5000 € par tranches au comité « Vauban-Corbigny » en fonction de l'avancée des travaux et sur présentation des justificatifs.

OBJET 2 : Redevance communale sur le raccordement électrique – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2027 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du Consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed. 2 p49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le prix de revient "théorique" du KW électricité du raccordement disponible demandé par les commerçants ambulants, forains, associations, groupements locaux et autres ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Bourgmestre, Responsable des Finances, Monsieur J. DE MARTIN ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 19/01/2026 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2026/01" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 21/01/2026 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2027 inclus, une redevance communale pour le raccordement à l'électricité.

Article 2 : Le redevable est le demandeur au raccordement.

Article 3 : La redevance pour le raccordement électrique est fixée comme suit :

	230V $\cong$	Monophasé 2p+E	Triphasé 3p+E		
	400v $\cong$ $\cong$		Triphasé 3p+N+E		
Fiche CEE	2p+E 230v $\cong$ $\cong$ 16A	2p+E 230v $\cong$ $\cong$ 32A	3p+E 230v $\cong$ $\cong$ 32A	3p+N+E 400v $\cong$ $\cong$ 32A	3p+N+E 400v $\cong$ $\cong$ 63A
Place d'Armes	14pce			1pce	1pce
Enk		16pce			1pce
Rue du Moulin		7pce			1pce
Rue des Religieuses		7pce			1pce
Square Louise- Marie		1pce			
Puissance Max (Watt)	3,680Kw/H Max	7,360Kw/H Max	12,748Kw/H Max	22,170Kw/H Max	43,648Kw/H Max
Tarif Horaire	0,48 euro	0,48 euro	0,48 euro	0,83 euro	0,95 euro

Toute heure entamée est due dans son entièreté.

Article 4 : La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable

sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés au tarif postal en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la redevance communale dont objet

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : demande d'occupation.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 3 : Plan Habitat Permanent - Approbation de l'avenant à la convention de partenariat relative au Plan Habitat Permanent - Prolongation pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant la liste des zones de loisirs visées à l'article 103 du décret du 30/04/2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11/03/1999 relatif aux permis d'environnement et le décret du 11/03/2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, publié au Moniteur belge du 02/06/2009 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 10/02/2011 et 28/02/2011 relatives à l'actualisation du Plan Habitat Permanent ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/06/2018 adoptant le Plan HP, de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire « Habitat Permanent » ;

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013 et 2014-2019 ;

Vu sa décision du 15/05/2013 marquant son approbation à l'égard de la convention 2014-2019 du Plan HP ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 18/12/2019 par laquelle il a approuvé un avenant prolongeant la convention 2014-2019 pour une année supplémentaire ;

Vu sa décision du 10/02/2020 approuvant l'avenant à la convention 2014-2019, prolongeant la durée de validité de ladite convention de partenariat jusqu'au 31/12/2020 ;

Vu la décision du 10/12/2020 par laquelle le Gouvernement wallon a adopté un deuxième avenant à la convention 2014-2019, prolongeant la validité de celle-ci jusqu'au 31/12/2021 ;

Vu le courrier du 24/12/2021 par lequel le Ministre COLLIGNON, Service public de Wallonie – Intérieur, Action sociale, informe que le Gouvernement wallon, en sa séance du 23/12/2021, a validé la réactualisation du Plan HP ainsi que la nouvelle convention de partenariat pour la période 2022-2025 ;

Vu sa décision du 03/02/2022 approuvant la convention de partenariat 2022-2025 ;

Vu la décision du 04/12/2025 par laquelle le Gouvernement wallon a adopté un troisième avenant à la convention 2022-2025, prolongeant la validité de cette dernière jusqu'au 31/12/2026 ;

Considérant que ladite convention doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal et être renvoyée dûment signée au SPW Intérieur – Action sociale pour le 28/02/2026 au plus tard ;

Considérant que ce partenariat demeure indispensable pour poursuivre les actions et les objectifs mis en place dans le cadre du Plan HP et du passage des zones de loisirs en habitat vert ;

Question de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Pourriez-vous fournir un planning, un calendrier des étapes administratives et de chantier dans les domaines pour la transformation en habitat vert ?

Réponse de Monsieur le Président

Justement, nous venons de rencontrer la Ministre à ce sujet ainsi que le pouvoir subsidiant. Ils nous ont rappelé que l'échéance était 2030. Nous allons donc faire un rétroplanning.

Le domaine qui est le plus avancé est celui des Valisettes. Nous avons décidé de commencer par celui-là car c'est le plus petit. Le cahier des charges est pratiquement terminé. Dès que le domaine sera passé en copropriété, la commune pourra reprendre les voiries et débiter les travaux.

Pour les 2 autres domaines, le travail est beaucoup plus conséquent car ils sont beaucoup plus grands. Pour donner un ordre d'idée, pour les Valisettes, il faut installer 2 cabines à haute tension. Pour le domaine de la Forêt, il en faut 9.

Ce qui prend beaucoup de temps, c'est le passage en copropriété des parcs. Une fois qu'ils seront en copropriétés, la copropriété cèdera les voiries à la Ville. Cela évite de devoir passer des actes individuels avec chaque propriétaire de parcelles. Maître ERNEUX travaille avec chaque domaine pour ce passage en copropriété.

Au niveau du domaine du bois de Roly, un administrateur judiciaire a été désigné depuis quelques mois ce qui a freiné les choses.

Pour que vous puissiez suivre l'avancée du passage en habitat vert, je demanderai à la Cheffe de projet du plan HP de vous transmettre les procès-verbaux des réunions lorsqu'il y en a.

Intervention de Madame la Conseillère K. VERLAERS

Nous sommes nombreux à constater la dégradation des infrastructures au sein des domaines de notre entité. Qu'il s'agisse de l'accès à l'eau ou à l'électricité, il est inadmissible qu'à notre époque, ces commodités de base ne soient pas garanties à l'ensemble de nos concitoyens.

Nous ne remettons pas en cause les efforts colossaux fournis par les administrateurs et le personnel communal. Nous tenons d'ailleurs à saluer leur engagement, et plus particulièrement celui des bénévoles des conseils d'administration qui, face à l'ampleur de la tâche, font preuve d'une résilience remarquable.

Toutefois, nous et une partie des citoyens concernés se questionnent quant à la vision globale de la majorité en place.

Nous souhaitons aujourd'hui interpellier plus spécifiquement le partenaire Phil Citoyen.

Souvenez-vous de vos promesses de campagne.

Vous clamiez haut et fort votre opposition au passage en « habitat vert » des trois domaines, allant jusqu'à affirmer : « Ils sont très bien comme ils sont ». Aujourd'hui, face à la réalité du terrain, ce slogan sonne comme une insulte.

Qu'en est-il aujourd'hui de votre vision ?

Allez-vous enfin cesser de traiter ces habitants comme des citoyens de seconde zone en leur refusant l'accès aux services publics essentiels ? Rappelons qu'ils s'acquittent de leurs impôts et taxes comme tout un chacun, incluant la taxe sur le rejet des eaux usées et les centimes additionnels à l'IPP.

Vous vous dites « socialement engagés » ? C'est un contresens total.

Maintenir le statu quo, c'est condamner ces familles à une précarité indigne, encore plus insurmontable que celle que certains subissent déjà.

Nous n'attendons plus de beaux discours, mais un message cohérent et un acte de solidarité concret pour tous les habitants concernés.

Réponse de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

En ce qui concerne les intentions politiques de PHIL'CITOYENS, on vous a déjà expliqué que nous sommes engagés dans un accord de majorité. Cependant, nous nous sommes engagés à respecter le cadre financier. Il y a un subside de 12 millions d'euros. 12 millions avec un rythme d'inflation de 5% par an sur les prix de gros, ça va très vite. Libre à vous de rêver. Effectivement, c'est possible d'amener l'eau et l'électricité partout. Mais à quel prix ? Je ne pense pas que la commune ait cet argent.

Réplique de Madame la Conseillère K. VERLAERS

Dans ce cas, quelle est votre proposition pour subvenir aux besoins élémentaires ? Quelle est votre alternative ?

Réponse de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Les gens qui habitent les domaines l'ont choisi. Et quand on achète un bien, on l'achète en connaissance de cause. Vous êtes pour la liberté au MR. C'est très bien, je le suis aussi d'ailleurs. Mais la liberté, ça implique la responsabilité.

Intervention de Monsieur le Président

Je me permets de rajouter qu'à aucun moment, le partenaire de majorité n'a mis en difficulté la majorité actuelle. Ce n'est pas parce qu'on change de majorité qu'on revient sur toutes les décisions prises antérieurement. Ils ont pris le train en marche en venant avec nous.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'avenant à la convention de partenariat relative au Plan Habitat Permanent réactualisé pour la période allant du 01/01/2026 au 31/12/2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Dès signature du document visé à l'article 1er par les autorités concernées, la convention, accompagnée de la présente délibération, sera transmise en deux exemplaires à la **Direction de la Cohésion sociale** du SPW Intérieur – Action sociale, Avenue Bovesse 100B, 5100 Namur (Jambes).

Article 3 :

Copie du présent dossier sera également transmise :

- à l'Échevin en charge du Plan HP ;
- à la Directrice générale f.f. de la Ville et Directrice générale du CPAS ;
- à la Présidente du CPAS de la Ville de Philippeville ;
- à la Directrice financière de la Ville et du CPAS de Philippeville ;
- à la cheffe de projet HP.

OBJET 4 : SERVICE DES CIMETIERES - Convention de mise à disposition de deux agents contractuels au cimetière de Lobbes le 27 janvier 2026 - Ratification.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 relative au travail temporaire, intérimaire et à la mise à disposition d'utilisateurs ;

Vu la demande de la commune de Lobbes sollicitant la mise à disposition temporaire de deux fossoyeurs pour une journée d'exhumation le 27 janvier 2026 afin de partager les compétences utiles et reconnues de nos fossoyeurs ;

Considérant la présence de la Région Wallonne, Service de Gestion du patrimoine funéraire, pour cadrer la journée ;

Vu l'impossibilité matérielle de soumettre au Conseil Communal cette demande en tant utile ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2026 approuvant la convention de mise à disposition de deux agents contractuels au cimetière de Lobbes le 27

janvier 2026, ci-annexée, moyennant sa ratification par le Conseil communal lors de sa plus proche séance ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 janvier 2026 révisant partiellement la décision de la délibération du Collège communal du 13 janvier 2026 ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : La délibération du Collège communal du 13 janvier 2026 approuvant la convention de mise à disposition de deux agents contractuels au cimetière de Lobbes le 27 janvier 2026 est ratifiée.

OBJET 5 : SERVICE MOBILITE - Station d'autopartage dans le cadre du GAL - Approbation de la convention relative à un marché public conjoint entre les communes de Philippeville, Couvin et Viroinval.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36°, 42 et 48 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil Communal en date du 22 février 2024 ;

Vu le projet Leader GAL Viroin-Hermeton porté par les communes de Viroinval, Philippeville et Couvin ;

Considérant les objectifs du plan FAST 2030, visant notamment l'intermodalité ;

Considérant les aspects financiers du projet, lesquels peuvent être estimés comme suit pour une durée de 24 mois :

- Deux véhicules en autopartage par an : 12.360 euros, montant pouvant être réduit jusqu'à la gratuité si chaque véhicule parcourt plus de 2.000 km/mois ;
- Installation d'une borne de recharge : 4.235 euros ;
- Raccordement aux impétrants : 8.664 euros ;
- Connexion CPO : 80 euros ;
- Abonnement CPO : 100 euros ;

- Travaux de terrassement, fourniture et pose de la gaine et du câble de sortie compteur : montant à déterminer ;
- Marquage au sol : montant à déterminer ;
- Signalétique : environ 500 euros ;
- Travaux d'enrobé / asphalte : montant à déterminer ;

Considérant que le projet bénéficie d'un subventionnement dans le cadre du GAL Viroin-Hermeton, à hauteur de 13.000 euros par commune couvrant :

- Les bornes de recharge (4.235 euros/unité) qui seront prises en compte par le financement du GAL et feront donc l'objet d'un lot n°2 dans le marché public
- Un soutien financier pour l'année 1 permettant de limiter le risque financier des communes en attendant l'atteinte du seuil de rentabilité du service et si solde, reportable en année 2 (Par la suite, c'est la commune qui devra payer en cas de non-rentabilité).

Considérant que le projet visé par la présente délibération est la création de stations d'autopartage ;

Considérant que l'autopartage consiste à mettre une ou plusieurs voitures à disposition d'une communauté d'habitants, d'associations ou de travailleurs, afin que chacun puisse les utiliser selon ses besoins, à des moments différents et que contrairement au covoiturage, il ne s'agit pas de partager un trajet en commun, mais bien de partager l'usage d'un véhicule ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser ensemble le marché de services pour l'implantation de stations d'autopartage équipées de voitures partagées pour chaque commune ;

Considérant qu'il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs non-pilotes dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'établir une convention ;

Sur proposition de Monsieur J. BAILEN-COBO – Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention reprise ci-dessous :

Convention relative à un marché public conjoint entre la Commune de Couvin, la Commune de Philippeville et la Commune de Viroinval

Entre les soussignés :

- La Commune de Couvin, sise avenue de la libération 2 à 5660 Couvin, représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre et par Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale et agissant en exécution de la décision du Conseil Communal du 29/01/2026 ci-après dénommée pouvoir adjudicateur non-pilote.
- La Commune de Philippeville, sise Place d'Armes 12 à 5600 Philippeville, représentée par Monsieur Jérémy DE MARTIN, Bourgmestre et par Madame Aline MENESTRES, Directrice générale f.f. et agissant en exécution de la décision du Conseil Communal du 29/01/2026, ci-après dénommée pouvoir adjudicateur non-pilote.

- La Commune de Viroinval, sis Parc Communal 1, 5670 Viroinval, représenté par Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre et Madame Eve ACKAERT, Directrice générale et agissant en exécution de la décision du Conseil Communal du 17/12/2025, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote.

Exposé préalable

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser ensemble le marché de services pour l'implantation de stations d'autopartage équipées de voitures partagées pour chaque commune.

Considérant qu'il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs non-pilotes dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après ;

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention constitue une condition essentielle en vue du lancement du marché public de services relatif à la création de trois stations d'autopartage réparties sur les territoires de la Commune de Couvin, de la Commune de Philippeville et de la Commune de Viroinval ;

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public
- les modalités techniques, administratives et financières des services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

Le marché public est organisé sous la forme d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 (ci-après : « le marché conjoint »). La Commune de Viroinval est désignée comme seul pouvoir adjudicateur au sens de l'article 48 précité aux fins du lancement, de l'attribution et du suivi de l'exécution du marché conjoint et agira au nom et pour compte des deux Parties.

La présente convention (ci-après : « la Convention ») vise à définir les conditions et modalités de la collaboration entre les Parties.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est établie pour une période allant du 31/12/2025 au 31/12/2027. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

Le type de marché public est un marché de services.

ARTICLE 3 : Conditions du marché conjoint

Le marché conjoint concerne la création de trois stations d'autopartage réparties sur les territoires de la Commune de Couvin, de la Commune de Philippeville et de la Commune de Viroinval ;

Le mode de passation du marché public choisi est la procédure négociée sans publication préalable (L. 17.6.2016, art. 42).

ARTICLE 4 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint

Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Viroinval comme pilote du marché public conjoint selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) conformément à la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution ;
- de procéder à la passation du marché public conjoint (publicité, ouverture des offres, analyse des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des services y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes communiquent au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques qu'elle souhaite voir reprises dans les documents de marché.

Chaque partie adopte les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive du marché public conjoint.

ARTICLE 5 : Coordination

La Commune de Viroinval assurera la coordination générale, tant du point de vue technique qu'administratif, du lancement, de la conduite, de l'attribution ainsi que du suivi de l'exécution du marché conjoint.

Chacune des Parties garantit qu'elle accomplira les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente collaboration à l'intermédiaire de collaborateurs désignés.

Pendant la durée de la convention, les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes peuvent opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'ils estiment nécessaires.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes s'engagent à ne pas donner d'ordre à l'adjudicataire du marché conjoint.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes désignent une personne de contact qui facilitera et coordonnera les communications en interne.

ARTICLE 6 : Obligation d'information et de collaboration

Les parties s'engagent à collaborer activement à la réalisation du projet.

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalités de retard ...) les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, aux pouvoirs adjudicateurs non-pilote ;
- soit tenir informé les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes par un rapport transmis à leur demande et autant de fois que nécessaire.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information en lien avec le marché pour lequel elles sont parties prenantes.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et avec la bonne foi due aux conventions. Les parties se constituent solidairement en tant que partie civile en cas de litige.

Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché public conjoint.

ARTICLE 7 : Responsabilités des parties

Chaque Partie devra notifier par écrit et sans délai à l'autre Partie toute situation ou événement survenant par suite de circonstances qui échappent à son contrôle, qu'elle ne pouvait raisonnablement pas prévoir et qui la mettent dans l'impossibilité absolue d'accomplir tout ou partie de ses missions.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des travaux et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents des marchés et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint, sauf à prouver une faute dans son chef.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes acceptent de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre eux du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Ils s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre eux.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : à proportion de leur contribution financière dans le projet, telle qu'elle résulte de la répartition des coûts et services attribués à chaque partie à l'Article 9.

Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes s'engagent à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Ils sont responsables du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signalent au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêt.

ARTICLE 8 : Réception des services

La réception provisoire et la réception définitive du marché public conjoint sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les services qui la concernent respectivement.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

Le coût total du marché de services conjoint est estimé à 91.905,00€ TVAC (Estimation pour 24 mois).

Dans le tableau ci-dessous, les éléments estimant les postes nécessaires pour chaque station d'autopartage. En sachant que des droits de tirage seront attribués dans le cadre de la coopération LEADER GAL qui fera l'objet d'une seconde convention entre MOBILESEM et chacune des communes.

Description	Prix TVAC/unité	Durée	Quantité	Total TVAC
Station de covoiturage Nismes : 2 Voitures partagées	550 EUROS	24 mois		226.400 EUROS
Station de covoiturage Couvin : 2 Voitures partagées	550 EUROS	24 mois		226.400 EUROS
Station de covoiturage Philippeville : 2 Voitures partagées	550 EUROS	24 mois		226 400 EUROS
Borne de recharge Nismes	4.235 EUROS	/	1	4.235 EUROS
Borne de recharge Couvin	4.235 EUROS	/	1	4.235 EUROS
Borne de recharge Philippeville	4.235 EUROS	/	1	4.235 EUROS
TOTAL TVAC				91. 905 EUROS

*la répartition du risque (cfr. Article 7) suit la même logique que la répartition des investissements prévue au tableau ci-dessus.

Chaque partie est seule responsable du paiement des services exécutés avec le prestataire pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

« Facturation marché public conjoint :

*La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur concerné, soit au nom de :
Commune de Couvin ou Commune de Philippeville ou Commune de Viroinval.*

La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures ».

A titre informatif :

Toutes les parties acceptent de prendre en charge financièrement en parallèle du processus de marché public conjoint et en préparation à la mise à disposition des stations d'autopartage par le prestataire :

- Le raccordement et les travaux de préparation (En moyenne 8663.15 EUR par raccordement + frais de connexion de la borne/mois à l'opérateur point de recharge (100 EUR/mois)) pour une puissance contractuelle minimale à 32 ampères par phase
- Les travaux nécessaires à la mise en place de la signalétique et du marquage au sol
- La fourniture des panneaux signalétiques

ARTICLE 10 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation

1. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes pourront résilier la présente convention.
1. Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes ne respecteraient pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours, pourrait résilier la présente convention. Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes s'engagent à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
2. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
3. Dans les 3 hypothèses qui précèdent, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
4. En cas de résiliation, les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes seront substitués de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 12 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 13 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est soumise au droit belge.

Tous les litiges entre Parties concernant l'exécution de la présente Convention seront prioritairement réglés à l'amiable, en recourant à la médiation. En cas d'échec de la médiation, tous différends relatifs à la présente Convention et notamment ceux découlant de sa validité, son interprétation ou de son exécution seront déférés à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 3 : De prévoir en MB les crédits nécessaires au projet.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux communes de Couvin et Viroinval ainsi qu'à l'asbl MOBILESEM.

OBJET 6 : SERVICE TRAVAUX - Centrale d'achat IDEFIN - Participation au 10eme marché de fourniture d'électricité et de gaz - Approbation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47, § 2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ;

Considérant dès lors qu'il en résulte une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 18 décembre 2025 ;

Considérant le courrier d'IDEFIN du 19 décembre 2025 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2023, l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour se faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre,
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les œuvres paroissiales ;

Sur proposition de Monsieur J. BAIEN-COBO, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

OBJET 7 : Approbation des procès-verbaux de la séance antérieure

Les procès-verbaux du 18 décembre 2025 de 19h00 et du 18 décembre 2025 de 19h30 sont approuvés à l'unanimité.

Questions d'actualité

Intervention de Madame la Conseillère L. BOCART

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du collège,

Notre groupe a été interpellé par un commerçant de la ville concernant la mise en place d'un dispositif permettant de réaliser des photos d'identité au sein de l'administration communale. .

Pour rappel, c'est la SPF Affaires étrangères qui a mis ces dispositifs à disposition des communes sur base volontaire et sans obligation.

Certaines communes qui ne comptaient pas de photographe sur leur territoire l'ont accepté,

d'autres comme la ville de Ciney l'on refusé. Elle a décidé de ne pas installer de machine tant que le photographe sera en place.

Si la gratuité semble la norme (encore une fois là où il n'y a pas de professionnels), une contribution financière est parfois indiquée.

Comment allez-vous gérer ce nouveau service au sein du service population/état civil ?
Combien de membres du personnel vont être formés à l'utilisation de ce nouvel outil ?

Comptez-vous offrir ce service gratuitement à la population ou une redevance pourrait être demandée ?

La gratuité entraînera inmanquablement une concurrence déloyale vis-à-vis de l'indépendant qui nous interpelle...

Avez-vous conscience que cela pourrait mettre en danger un emploi au sein d'une PME locale ? La perte des photos d'identité représente 1/3 du salaire de l'employé.

Avez-vous rencontré le photographe concerné afin d'écouter les pistes que celui-ci aurait à vous proposer ?

Nous ne doutons pas que les membres du conseil soient sensibles au maintien de l'emploi local et au soutien aux entreprises qui évoluent dans notre commune, il nous semblait important de soulever ce point aujourd'hui.

Nous vous remercions pour vos réponses.

Réponse de Monsieur le Président

C'est un projet qui a été lancé en 2020 par le SPF auquel la majorité de l'époque, dont faisait partie le MR, a répondu favorablement. En novembre 2023, nous avons reçu le matériel. Un point est passé en séance du Collège à ce sujet fin 2023 pour savoir où on allait l'installer. Il faut savoir également qu'à partir du moment où on reçoit le matériel, on est répertorié parmi les communes offrant le service. Il y a même un article qui est paru à ce sujet dans la Nouvelle Gazette.

Le SPF a mis ce système en place pour lutter contre la fraude à l'identité et simplifier les démarches administratives.

En février 2024, il y a à nouveau un point qui est passé au Collège car un agent du service état civil avait eu l'opportunité de tester le système et le trouvait très performant. Pour reprendre ses mots : « l'essayer, c'est l'adopter ». Le Collège a réitéré sa volonté de voir installer le matériel. La problématique était de créer une pièce où l'installer. Fin 2025, nous avons reçu un courrier nous informant que si nous n'installions pas le matériel, nous allions devoir le rendre. Or, à terme, ce système deviendra obligatoire. Le matériel coûte aux alentours de 3.500 euros. Nous avons donc fait les travaux nécessaires à son installation. Nous ne le faisons pas à des fins commerciales. La population ne devra pas payer ce service.

Nous avons également une interpellation du conseiller en prévention. Les agents du service état civil se font régulièrement agresser par des citoyens dont les photos sont refusées car non conformes. Nous faisons aussi cette démarche pour le bien-être du personnel. Le nouveau système leur prend moins de temps que quand ils devaient découper les photos et les scanner. On a pris cette décision pour un bien-être général. C'est un service aux citoyens. Mais il y a effectivement un déçu dans l'histoire. Le photographe a raison. C'est une perte pour lui. On estime que 75% des photos présentées à l'état civil viennent d'un photomaton et 25% viennent de chez lui. Nous avons eu des échanges avec lui. Je lui ai proposé une rencontre. Je lui ai présenté les tenants et les aboutissants sans incriminer l'ancienne majorité.

De plus, les photos pour certains documents ne pourront pas être faites avec le nouveau système comme les cartes d'identité pour les moins de 12 ans.

Intervention de Madame la Conseillère A. LANIS

Monsieur le Bourgmestre,

Pouvez-vous confirmer si, oui ou non, un tirage au sort a été utilisé pour attribuer le marché public de suivi des repas au sein de la maison de repos de Philippeville ?

J'aimerais savoir sur quelle base juridique précise cette méthode a été retenue, et qui en a pris la responsabilité ?

Le tirage au sort est-il aujourd'hui considéré par la majorité comme une méthode normale, sérieuse et conforme à l'esprit des marchés publics pour attribuer un contrat ?

Il semblerait que ce tirage au sort se soit déroulé dans une ambiance pour le moins... décontractée...

Je pose donc la question suivante :

Pensez-vous que cela renforce la confiance des citoyens et des entreprises dans le sérieux et le professionnalisme de notre commune ?

Parce que soyons clairs : quand on en arrive à attribuer un marché public par tirage au sort, la question n'est plus de savoir qui a gagné... mais comment on en est arrivé là.

Et je terminerai par ceci : si le hasard devient un critère de gestion publique, j'aimerais simplement savoir où la majorité place la limite. Un tirage au sort aujourd'hui... un chifoumi demain ?

Réponse de Madame la Présidente du CPAS M. WARNON-DECHAMPS

Je trouve que ce n'est pas une question à poser au Conseil communal. Il s'agit d'un marché public qui concerne le CPAS et non la commune.

Réponse de la Directrice Générale faisant fonction

Ça repose sur l'article 87, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Et l'article 85, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. Donc là, en l'occurrence, on était dans le cadre d'un secteur classique.

Quand on reçoit des offres qu'on n'arrive pas à départager sur base des critères d'attribution qui ont été définis, la loi prévoit qu'on procède à un tirage au sort. Pour pouvoir procéder à ce tirage au sort, on doit inviter les soumissionnaires qui sont à égalité. Les soumissionnaires ont répondu présents et étaient donc là. Et on doit faire effectuer ce tirage au sort par des personnes qui ne font pas partie directement de l'administration. Et donc là, comme c'était un marché public qui concernait le CPAS, on a sollicité l'administration communale pour pouvoir effectuer ce tirage au sort et ça a été fait en présence des deux soumissionnaires qui étaient à égalité. Ils ont signé le procès-verbal du tirage au sort. La procédure a été validée par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et par un avocat spécialisé en marchés publics.

Réponse de Monsieur le Président

Cela devait être fait par des personnes neutres, c'est pourquoi le tirage s'est fait à la commune. Et la main innocente, c'était moi. C'est ça qu'ils appellent la manière décontractée !

Intervention de Madame la Conseillère L BROGNIEZ concernant le droit de tirage provincial

La députation provinciale a, dès l'entame de la législature, rencontré les collèges des 38 communes de notre province afin d'échanger avec eux sur les attentes, les remarques, les perspectives de collaboration avec les différents services provinciaux.

De ces rencontres, il est notamment ressorti que le système de subsidiation par appel à projets n'était pas idéal pour un certain nombre de communes, et plus particulièrement en zone rurale, où les ressources humaines au sein des administrations sont souvent réduites, ce qui laisse peu de temps à l'élaboration de dossiers parfois fastidieux et chronophages.

Partant de ce constat, dans le cadre du développement de la politique de la supra-communalité, il a été proposé au conseil d'approuver une enveloppe budgétaire de 452.000€ en vue de créer un droit de tirage au profit des communes.

L'objectif étant de leur offrir ainsi un soutien financier en vue de développer des projets en lien avec les 4 métiers de la Province : l'enseignement, la culture, le vivre-mieux et la transition territoriale.

Le mode de répartition de cette enveloppe a été arrêtée sur base du nombre d'habitants par commune, ce sont donc 10.000€ qui seront versés à Philippeville.

Bien sûr, cette somme ne sauvera pas les finances communales, mais elle permettra néanmoins de réaliser des projets qui auraient pu être laissés de côté. (Petit patrimoine, espaces de convivialité au sein de villages, événements culturels...)

Cette subvention sera liquidée en une seule fois, et chaque commune bénéficiaire sera tenue de transmettre, au plus tard le 26/12 de cette année, les pièces justificatives afférentes (extraits de compte, factures,) aux projets menés dans le cadre du droit de tirage.

Il reviendra donc aux collèges et/ou conseils de chaque commune de se prononcer sur les choix des projets présentés sur leur territoire.

Monsieur le Bourgmestre, mesdames et messieurs les échevins, comment comptez-vous gérer cette enveloppe ?

Quels seront vos critères d'attribution d'un subside à l'égard d'éventuelles associations locales demandeuses ?

Quelle répartition par exemple pourrait être appliquée entre les projets de la commune ou les projets citoyens ?

Comment allez-vous garantir le traitement impartial de celles-ci ?

Ne serait-il pas pertinent de créer un règlement interne permettant d'objectiver l'attribution des subsides ?

Réponse de Monsieur le Président

Je ne saurais pas te répondre car nous n'avons pas encore reçu cette information. Mais, merci à la province !

La séance est clôturée à 20h32.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

A. MENESTRES

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
